



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de demande d'autorisation d'augmentation des capacités de production (fabrication de matières premières pour l'industrie cosmétique) »
présenté par la Société Miyoshi Europe
sur la commune de Saint-Priest
(69)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2159

émis le

24 NOV. 2015

n°-1407

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-
projets\ICPE\69_ICPE_UT\st_priest\2015_miyoshi\04_avis\transPref\20151117-DEC-G2015-2159.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement relevant du régime de l'autorisation préfectorale pour l'activité d'emploi de pigments et colorants organiques, minéraux ou naturels sur le territoire de la commune de Saint-Priest, présenté par la société Miyoshi Europe, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R.122-2 et R.122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 26/08/2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 30/09/2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée du 1^{er} juin 2015 et une étude de danger datée du 1^{er} juin 2015. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 30/09/2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 01/10/2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R.122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Présentation de l'établissement

La filiale européenne de la société Miyoshi Kasei dénommée Miyoshi Europe est une entreprise fondée en 2003 sur le territoire de la commune de Limonest. Son développement a impliqué une relocalisation de son siège et de son site de production sur le territoire de la commune de Saint-Priest, à partir de 2012.

La principale activité de la société Miyoshi Europe est la fabrication de matières premières pour l'industrie cosmétique.

Le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie et s'étend sur une surface de 7085 m². Le site est divisé en quatre zones distinctes :

- une zone de production ;
- une zone de stockage ;
- une zone dédiée à la recherche ;
- une zone dédiée aux activités administratives.

L'effectif du site est de 34 personnes, dont 11 personnes en production qui travailleront en équipes postées 2*7, 5h, 5 jours par semaine. Les autres fonctions du site travailleront en journée, ce dernier fonctionnant cinq jours sur sept. Le travail en 3*8h au sein de l'établissement peut s'effectuer de manière très ponctuelle.

Consistance du projet

Le projet concerne une demande d'augmentation des capacités de production entraînant un changement de régime, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui passe de la déclaration à celui de l'autorisation.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2640-2-a (emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels). Les autres activités classées relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles).

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des activités susceptibles d'être visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation des installations	Rubrique ICPE	Volume de l'activité	Seuil de la rubrique	Classement
Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j.	2640-2-a	Quantité = 2 t/j	Quantité >= 2t/j	A
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	2915-2	Point éclair = 220°C. Température = 160°C. Quantité = 400 l.	Quantité > 250 l	D
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le	1630	Quantité = 0,085 t	Quantité > 100 t	NC

liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t.				
L'installation consomme exclusivement du gaz. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910-A	Puissance totale = 0,3 MW	Puissance > 2 MW	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925	Puissance totale = 10,7 MW	Puissance > 50 kW	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	4331	Quantité = 1,4 t	Quantité > 50 t	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	4510	Quantité = 1,3 t	Quantité > 20 t	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	4511	Quantité = 1,1 t	Quantité > 100 t	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	4802-2	Quantité = 39,3 kg	Quantité > 300 kg	NC

Localisation du projet

Le site Miyoshi Europe est implanté sur le territoire de la commune de Saint-Priest. La parcelle cadastrale concernée est la parcelle 174 de la section AX du cadastre. La zone concernée est classée UI dans le PLU de la commune. Il s'agit d'une zone spécialisée à vocation économique, admettant les constructions, les travaux, les ouvrages ou les installations à destination d'activité économique.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS

II.1. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

Le projet est implanté en dehors de toute protection réglementaire ou inventaire national signalant un intérêt environnemental.

Le site Natura 2000 le plus proche est le suivant :

- FR 8201785 « Pelouses, Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel Jonage », site d'importance communautaire (SIC), situé à 8 km au nord de l'établissement.

L'évaluation des incidences des installations permet de conclure en l'absence d'effet significatif du projet sur ce site Natura 2000.

La ZNIEFF de type II la plus proche est située à 6 km au nord du futur établissement. Il s'agit de la ZNIEFF « Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses îles et brotteaux à l'amont de Lyon », qui correspond à un complexe écologique formé par les îles, les brotteaux, les gravières et les bassins de Jonage. Son intérêt écologique repose largement sur des enjeux tant floristiques que faunistiques. L'évaluation des impacts met en évidence l'absence d'effet significatif du projet sur cette ZNIEFF.

Aucun site classé, aucun parc national ou régional et aucune réserve naturelle ne sont à mentionner à proximité du site.

Les installations seront situées en dehors de tout périmètre de protection des captages et de tout périmètre de protection au titre des monuments historiques. Aucun site archéologique n'est recensé sur le site ou ses abords immédiats.

II.2. Qualité du dossier de demande d'autorisation

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

II.2.1. État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude. Il est présenté de manière proportionnelle. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte du Plan Local d'Urbanisme et la compatibilité du projet avec ce dernier. En effet, les parcelles concernées font l'objet d'un zonage UI, destiné à recevoir une activité économique.

Le dossier et les plans fournis précisent clairement que l'intégralité des activités du projet est localisée en zone UI.

II.2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude fournie prend en compte tous les aspects du projet, à savoir la phase d'exploitation de l'ensemble des installations et la période après exploitation, relative à la remise en état et la définition de l'usage futur du site. Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone d'étude.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et décrits. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires des installations existantes sur l'environnement.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact résiduel notable des installations industrielles sur les différentes composantes environnementales que constituent les milieux humains, naturel et physique,

compte tenu des mesures de réduction proposées ou en place.

D'autre part, au regard du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type II concernés par le projet, l'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

II.2.3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national, à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), milieux, santé publique...

II.2.4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse environnementale et les effets potentiels des installations industrielles existantes. Le pétitionnaire prévoit en effet un ensemble de mesures adaptées en matière de préservation des eaux, de la qualité de l'air, de limitation des émissions sonores et de gestion des déchets. Les différents contrôles concourent à la limitation des impacts.

II.2.5. Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques. Le pétitionnaire a notamment motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (personnes, biens, activités).

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Par ailleurs, le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menés, et une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

II.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usage futur, ainsi que les conditions de réalisation proposées, sont présentées de manière claire et détaillée.

II.2.7. Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

II.2.8. Analyses des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

II.2.9. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions et la protection des milieux environnants, la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, la biodiversité, les paysages, les

nuisances de voisinage (bruit, vibrations, poussières, trafic poids lourds) et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi pertinent de l'efficacité de ces mesures.

En conclusion, de manière générale, l'étude d'impact est relativement concise et clairement présentée. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle reste proportionnée aux enjeux. Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, qui restent relativement limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la prévention des pollutions, la protection des milieux, la biodiversité et aux nuisances de voisinage.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dès lors que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Michel DELPUECH



